

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2016 - du 2016

**Autorisant une unité touristique nouvelle présentée
par la communes de TIGNES**

Département de La-Savoie

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-15 à L.122-17, L.122-19 à L.122-23 et R.122-5 à R.122-15,
- VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985- modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 106 - I - 1° c),
- VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Alpes,
- VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,
- VU la convention alpine notamment son protocole «Tourisme» ratifié par la France le 12 mai 2005,
- VU la délibération du Conseil municipal de Tignes du 02 août 2016, demandant l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle pour la réalisation d'un programme d'urbanisation touristique d'un complexe ski-line et village club au Val-Claret, selon les dispositions du dossier ;

- VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de La Savoie en date du 05 août 2016,
- VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du Préfet coordonnateur de massif en date du 26 septembre 2016, effectuée du vendredi 07 octobre au mardi 08 novembre 2016 inclus,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée des Unités Touristique Nouvelles du comité de massif des Alpes lors de sa séance du vendredi 25 novembre 2016,

CONSIDERANT :

- La stratégie économique de la station d'altitude de Tignes (2 100m) dédiée à l'accueil de sportif et d'équipe de haut niveau avec la possibilité de skier toute l'année et d'offrir une large gamme de loisirs sportifs et ludiques.
- Le projet de la commune de Tignes est localisé au Val Claret, couvrant au total 4,5 ha, le projet comprenant deux unités distinctes et indépendantes mais intimement liées dans leur fonctionnement touristique :
 - un ski-line avec une piste couverte de 400 m intégrant aussi une vague de surf et des services associés de 23 900 m²,
 - un village-club de 36 000 m² comprenant 1050 lits 4 et 5 étoiles.
- L'avis favorable à ce projet délivré le 12 juillet 2016 par le Bureau de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise personne publique compétente en matière de SCOT ;
- Les observations recueillies entre le vendredi 07 octobre 2016 et le mardi 08 novembre 2016 inclus, sur les registres de mise à disposition du public du dossier présenté par la commune de Tignes.
- L'avis favorable à ce projet délivré le 11 octobre 2016 par ATOUT France.
- L'avis favorable à ce projet délivré le 18 novembre 2016 par le Président du Conseil Départemental de La Savoie.
- L'avis favorable à ce projet délivré le 24 novembre 2016 par le Préfet de la Savoie.
- L'avis favorable émis le vendredi 25 novembre 2016 par la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles du comité de massif des Alpes,

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1:

Est autorisé l'opération d'aménagement de la commune de Tignes au Val-Claret qui comprend un village vacance « 4 tridents » du Club Méditerranée de 36 000 m² de surface de plancher touristique correspondant à 1 050 lits touristiques associés à un équipement intégrant une ski-line couverte de 400m linéaire et une vague de surf ainsi que des services associés représentant 23 900 m².

Article 2:

La présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation des prescriptions suivantes :

- Que soit porté une attention particulière à la gestion des risques dans les autorisations d'urbanisme à venir, notamment en respectant les prescriptions du PPRN sur la partie basse du projet et en veillant à bien prendre en compte le risque avalanche sur le ski-line.
- Que l'intégration paysagère du projet soit particulièrement prise en compte de telle sorte, qu'en vue lointaine, il se détache le moins possible du terrain naturel.
- Que soit prévu par l'exploitant et dans l'hypothèse d'une rentabilité économique non atteinte du dôme ski-line, des modalités de financement pour prévoir soit sa démolition, soit sa reconversion à un autre usage, afin d'éviter l'apparition d'une friche touristique dommageable pour la station.

Article 3:

Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous l'autorité de Monsieur le préfet de la Savoie, pour veiller à la bonne insertion du projet dans le paysage, à la mise en œuvre effective des prescriptions contenue à l'article 2 et au fonctionnement durable du projet tant sur le plan des consommations d'énergie que sur l'équilibre financier.

Article 4:

La présente décision deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

Article 5:

Le préfet de La Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes Côte d'Azur, siège du Préfet coordonnateur de massif des Alpes, et cette mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département concerné par le projet.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 19 DEC. 2016

Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,



Stéphane BOUILLON